

Impôts étrangers à la source pour les contribuables domiciliés en Suisse

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer**

Band (Jahr): **14 (1976)**

Heft 63

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-911258>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

IMPOTS ETRANGERS A LA SOURCE POUR LES CONTRIBUABLES DOMICILIES EN SUISSE

Impôts étrangers à la source pour les contribuables domiciliés en Suisse

1. Procédure de dégrèvement : dans la règle, rétrocession ; dans quelques cas, l'exonération à la source est également possible.

2. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas et la Suède, l'imputation forfaitaire peut être demandée pour la charge fiscale restante jusqu'à concurrence du taux de l'impôt suisse sur le revenu devant être acquitté pour les revenus en question.

3. Les personnes qui ne paient pas les impôts suisses normaux sur l'ensemble de leurs revenus de source allemande ne peuvent demander ni la rétrocession en Allemagne ni l'imputation forfaitaire en Suisse. Pendant les 5 premières années, les personnes transférant leur domicile d'Allemagne en Suisse n'ont droit qu'à l'imputation forfaitaire et non à la rétrocession par l'Allemagne. Pour les sociétés et fondations suisses en mains étrangères, des restrictions analogues à celles que prévoit la convention franco-suisse sont applicables (voir note 14).

4. La taxe complémentaire de 0,75 % est abolie depuis le début de 1975.

5. Pas d'impôt à la source notamment sur les intérêts des obligations libellées en monnaies étrangères émises avant le 1^{er} janvier 1965 et de certaines obligations allemandes émises avant le 1^{er} janvier 1955.

6. Vaut aussi pour les intérêts des obligations convertibles.

7. 0 % pour certaines obligations d'établissements de droit public.

8. Nouvelle convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Les personnes qui paient en Suisse un impôt forfaitaire ne peuvent bénéficier des avantages de la convention.

9. 15 % pour les actions de sociétés dont les droits de vote sont pour plus de 75 % en mains étrangères. - A partir du 1.1.1976, l'impôt à la source sera probablement de 20 % ou de 25 % pour l'exception mentionnée ci-dessus.

10. Les emprunts d'Etat et de provinces ainsi que certains autres emprunts sont partiellement exonérés. - A partir du 1.1.1976, l'impôt à la source sera probablement en général de 25 %.

11. Pour la période allant du 8.4 au 31.12.1975, l'impôt sur les dividendes a été relevé de 15 % à 16,5 % en même temps qu'était introduit un impôt de 15 % sur les intérêts d'avoirs en banque, etc.

12. Pour les emprunts d'Etat, l'impôt entier n'est que de 20 %, mais le dégrèvement de 10 % seulement, de sorte que la charge fiscale restante est également de 10 %.

13. La réduction à 5 % n'est accordée que si des conditions très précises sont réunies.

14. En ce qui concerne les sociétés suisses en mains étrangères, l'accord prévoit en gros les mêmes restrictions que l'arrêté du Conseil fédéral contre l'utilisation abusive des conventions en vue d'éviter les doubles impositions.

Pays	Dividendes			Intérêts		
	Impôt entier %	Dégrèvement ¹ %	Impôt restant ² %	Impôt entier %	Dégrèvement ¹ %	Impôt restant ² %
Afrique du Sud	15	7,5	7,5	10	0	10
Allemagne fédérale ³ en général	25 ⁴	10	15	25 ^{4,5}	25 ⁶	0 ⁶
pour les usines hydro-électriques frontières	25 ⁴	20	5			
pour les participations d'au moins 20% de sociétés suisses de capitaux	25 ⁴	0	25			
Australie*	30	0	30	10 ⁷	0	10 ⁷
Autriche ⁸ pour les obligations convertibles et les obligations participant aux bénéfiques	20	15	5			
				20	15	5
Belgique*	20	0	20	20	0	20
Canada* (accord en voie de conclusion)	10 ⁹	0	10 ⁹	15 ¹⁰	0	15 ¹⁰
Danemark	30	30	0			
Espagne ¹¹ pour les participations d'au moins 25% avoirs en banque, obligations de caisse, etc.	16,5	1,5	15	24 ¹²	14 ¹²	10
	16,5	6,5	10			
				15	5	10
Etats-Unis pour les participations d'au moins 95%	30	15	15	30	25	5
	30	25 ¹³	5 ¹³			
Finlande pour les personnes physiques pour les personnes morales	25	15	10	30	30	0
	25	20	5	30	30	0
France ¹⁴ en général	25	15	15	25	15 ¹⁶	10 ¹⁶
pour les participations d'au moins 20% de sociétés suisses	25	20 ¹⁷	5 ¹⁷			
pour les dividendes de sociétés fran- çaises de placement de capitaux	25	10	15			
intérêts de crédits				33½	23½	10
Grande-Bretagne	0	18	18	35	35	0
Irlande pour les personnes physiques pour les personnes morales et les stés	35	19	19	35	35	0
	35	0	35	35	35	0
Italie* (accord en voie de conclusion)	30	0	30	20	20	20
Japon pour les participations d'au moins 25%	20	5	15	20	10	10
	20	10	10			
Norvège	25	20	5			
Pakistan	21	21	21	21	21	21
Pays-Bas pour les participations d'au moins 25% pour les obligations participant aux bénéfiques	25	10	15			
	25	25	0			
				25	20	5
Suède	30	25	5			

En outre, les personnes morales suisses dans lesquelles des étrangers ont un intérêt direct ou indirect prépondérant sous forme d'une participation ou d'une autre manière ne peuvent exiger le dégrèvement des impôts français à la source sur les intérêts et les redevances que si elles ne jouissent pas de privilèges fiscaux dans leur canton de domicile. Les fondations de famille ne bénéficient pas des allègements prévus par la convention si le fondateur ou la majorité des bénéficiaires

ne résident pas en Suisse et si la part des intérêts et dividendes provenant de France distribuée ou devant être distribuée à des personnes domiciliées à l'étranger excède un tiers.

15. La France accorde à l'actionnaire suisse comme à l'actionnaire français un avoir fiscal de 50 % des dividendes déclarés ; du dividende total de 150 % ainsi obtenu est déduit un impôt à la source de 15 % soit 22,5 %, de sorte

Impôts étrangers à la source pour les contribuables domiciliés en Suisse (suite).

que l'actionnaire suisse reçoit en définitive 127,5 % des dividendes déclarés. La situation est donc celle-ci :

Dividende déclaré et versé par la société française	100,0	
./.25 % d'impôt à la source lors du paiement	25,0	
Paiement net de la société	75,0	
+ Rétrocession		
Différence entre le dividende total de 150 % et le paiement net de la société de 75 %	75,0	
./.15 % d'impôt à la source sur le dividende total de 150 % (= 22,5 %)	22,5	52,5
Résultat après rétrocession		127,5

L'imputation forfaitaire (voir note 2 ci-dessus) peut être demandée pour la part non rétrocédée de 22,5 %.

16. Pour les obligations émises avant 1965, le dégrèvement n'est que de 13 % et la charge fiscale restante de 12 %.

17. En ce qui concerne les sociétés suisses en mains étrangères, le dégrèvement n'est que de 10 % et la charge fiscale restante de 15 % si les actions d'aucune des sociétés ne sont cotées en bourse ou traitées hors bourse.

Dans les deux cas en outre (rétrocession de 20 % ou de 10 %), remboursement du précompte mobilier acquitté par les sociétés

françaises, sous déduction de l'impôt à la source de 5 % et 15 % respectivement.

18. Aux termes du protocole additionnel à la convention du 2 août 1974, l'actionnaire suisse a droit à la bonification fiscale (tax credit) dont bénéficient les actionnaires britanniques depuis le 6 avril 1973, à l'origine de $\frac{3}{7}$ du dividende distribué, cette bonification a été relevée à $\frac{33}{67}$ à partir du 6 avril 1974 et à $\frac{35}{65}$ à partir du 6 avril 1975. Le fisc anglais déduit toutefois un impôt à la source de 15 % calculé sur le montant des dividendes augmenté de celui du « tax credit », de sorte que la situation de l'actionnaire suisse est la suivante pour les dividendes échus dès le 6 avril 1975 :

Dividende versé par la société (franc d'impôt à la source)	100,00	
+ bonification par le fisc anglais du « tax credit » de $\frac{35}{65}$	53,84	
./. 15 % d'impôt à la source sur 100,00 + 53,84	23,08	30,76
Recettes totales de l'actionnaire suisse		130,76

L'imputation forfaitaire peut être demandée en Suisse pour la retenue de 23,08.

Les sociétés suisses ayant une participation de 20 % ou plus dans l'entreprise anglaise qui verse les dividendes ne bénéficient pas de ces avantages.

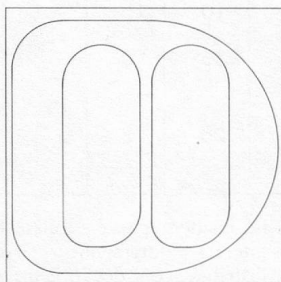
19. L'ampleur du dégrèvement dépend des conditions individuelles.

20. Les impôts italiens à la source sur les intérêts sont généralement acquittés par les débiteurs italiens, de sorte qu'il n'y a quasi pas d'imposition à la source pour les créanciers suisses.

21. Aucun dégrèvement pour les personnes physiques : certains dégrèvements en revanche sont possibles pour les sociétés.

Aux termes des dispositions fédérales contre l'utilisation abusive des conventions en vue d'éviter les doubles impositions, les sociétés suisses dans lesquelles des étrangers ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière ne peuvent exiger le dégrèvement des impôts étrangers à la source que si la part des revenus versée à des personnes ne pouvant se prévaloir d'une convention - par exemple le paiement d'intérêts créanciers à des étrangers - ne dépasse pas 50 % et si 25 % au moins du montant brut des revenus sont distribués annuellement à titre de dividendes. Le dégrèvement d'impôts étrangers à la source est exclu pour les fondations de famille dont la majorité des fondateurs ou des bénéficiaires est domiciliée à l'étranger.

VOUWDOZEN
BOITES PLIANTES
ETIKETTEN
ETIQUETTES
HOTSTAMPING
KARTONS VOOR BLISTER EN SKINPACK
INDUSTRIELE VERPAKKING ONDER BLISTER
CONDITIONNEMENT INDUSTRIEL SOUS BLISTER
HOUDERS IN PVC
CALAGES EN PVC
KARTONOMSLAGEN
ENVELOPPES-SACS EN CARTON



SOCIETE ANONYME

NAAMLOZE VENNOOTSCHAP

OFFSETDRUKKERIJ EN KARTONNAGEBEDRIJF
IMPRIMERIE OFFSET ET CARTONNAGE

INDUSTRIEWEG 17 B-9910 MARIAKERKE - TEL. 091/26.81.51 (3l.)

**Electro-mécanique
Electronique**

Sprecher & Schuh

Câbles H.T. et B.T.

Datwyler - Studer

Télécommandes

Zellweger

Programmateurs

Micro-Electric

Doseuses

à commande électronique
Hasler

**Enregistreurs
potentiométriques
Compteurs de vitesse**

Jaquet

ets **P. GHIOT** s.p.r.l.

Avenue Joseph Jongen, 51
1180 BRUXELLES